



MACKENZIE
Placements

EN TOUTE
CONFIANCE

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Guide de l'investisseur

Introduction

Depuis son lancement, en 1957, le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) s'est affirmé comme l'un des meilleurs abris fiscaux qui soit. Mis à part le REER, les Canadiennes et Canadiens ne disposent que de quelques véhicules de placement offrant un abri fiscal, ce qui limite le potentiel de croissance de leur portefeuille de placements.

Un nouveau paysage des placements s'est dessiné lorsque le gouvernement fédéral a adopté un plan ambitieux visant à réduire l'impôt et accroître l'épargne personnelle. Dans son budget fédéral de 2008, le gouvernement annonçait la création du compte d'épargne libre d'impôt (CELLI) – un nouveau compte enregistré conçu pour procurer un revenu libre d'impôt.

Cette brochure présente les principales caractéristiques du CELLI, ainsi que quelques stratégies de placement. Elle trace aussi le profil de divers investisseurs types auxquels s'adresse le CELLI.

Pour savoir quels sont les avantages que vous pouvez retirer d'un CELLI, veuillez communiquer avec un conseiller.

Le CELI est-il pour vous?

Si vous êtes un résident canadien âgé de 18 ans ou plus, vous pouvez cotiser jusqu'à 5 500 \$ par année dans un CELI. Vous pouvez détenir plus d'un CELI, mais la somme des cotisations ne peut dépasser votre plafond annuel.

Contrairement à ce que prévoit le REER, les droits de cotisation à un CELI ne sont pas rattachés au revenu gagné. Quel que soit votre revenu, les droits de cotisation s'accumuleront chaque année pour laquelle vous produisez une déclaration de revenus. Si vous n'êtes pas en mesure de cotiser le montant maximum au CELI au cours d'une année, la somme inutilisée peut être reportée sur les années ultérieures.

En outre, les règles d'attribution au conjoint (règles fiscales qui empêchent aux conjoints de tirer profit du fractionnement du revenu) ne s'appliquent pas aux cotisations au CELI. Ainsi, les couples peuvent se faire mutuellement don d'actifs, ce qui permet aux familles de cotiser jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année au CELI, lesquelles cotisations fructifieront en franchise d'impôt.

Alain et Marguerite, âgés de 42 et 40 ans respectivement, sont mariés depuis 10 ans. Il y a quatre ans, Alain a décidé de prendre sa retraite et de faire du bénévolat dans sa collectivité. Marguerite, qui est dentiste, est le principal soutien de la famille. Leur conseiller, François, leur a présenté le CELI comme étant un véhicule qui leur permettra d'accroître leur épargne. Marguerite trouvait l'idée intéressante mais craignait que le revenu restreint d'Alain ne limite les droits de cotisation au CELI de la famille.

François leur a expliqué que les droits de cotisation au CELI ne sont pas fonction du revenu gagné. Étant donné qu'Alain et Marguerite produisent une déclaration de revenus chaque année (Alain reçoit un revenu de placement et produit donc régulièrement des déclarations), ils peuvent tous deux cotiser 5 500 \$ par année à leur CELI. Si jamais Alain n'avait pas suffisamment de fonds pour cotiser le maximum à son CELI chaque année, Marguerite pourrait lui donner la somme nécessaire pour qu'il puisse le faire, permettant ainsi à 11 000 \$ par année de croître en franchise d'impôt.

Bien que les cotisations que vous versez dans un CELI ne soient pas déductibles de votre revenu imposable, le revenu de placement que vous touchez et les retraits effectués à même votre CELI sont exonérés d'impôt. Au fur et à mesure que vous effectuez des retraits de votre CELI, le montant retiré pourra être cotisé de nouveau lors d'une année ultérieure sans pour autant réduire les droits de cotisation pour l'année

en question. La possibilité de reporter les cotisations et de cotiser de nouveau les sommes retirées signifie que vous ne perdrez généralement pas vos droits de cotisation au CELI. Remarque : Les retraits ne peuvent être remplacés pendant l'année au cours de laquelle ils ont lieu que si vous avez suffisamment de droits de cotisation pour les absorber. La possibilité de cotiser de nouveau les sommes retirées ne se présente qu'à partir de l'année suivant le retrait.

Aurélie cotise à son CELI depuis 8 ans. Pendant cette période, elle a versé des cotisations annuelles de 5 000 \$ pour 2009–2012, de 5 500 \$ pour 2013–2014, de 10 000 \$ pour 2015 et de 5 500 \$ pour 2016 et réalisé un rendement annuel de 3 %. Les détails de son régime se résument comme suit :

Cotisations	46 500 \$
Croissance	6 225 \$
Valeur globale	52 725 \$

Le fils d'Aurélie, Bernard, vient d'être accepté dans une université d'Europe et il a besoin de 40 000 \$ pour couvrir ses frais d'études et de subsistance. Aurélie a décidé de l'aider et a retiré 40 000 \$ de son CELI.

L'année suivante, au décès de ses grands-parents, Aurélie a reçu en héritage la somme de 60 000 \$. Étant donné que les retraits donnent lieu au rétablissement des droits de cotisation, Aurélie a pu cotiser de nouveau 40 000 \$ dans son CELI l'année suivant le retrait, mettant la plupart de la croissance future de son héritage à l'abri de l'impôt. Par ailleurs les droits de cotisation qu'elle a acquis pour l'année lui ont permis d'effectuer une nouvelle cotisation de 5 500 \$.

Tel qu'indiqué, seuls les résidents canadiens peuvent cotiser au CELI et le plafond de cotisation annuel est fixé à 5 500 \$, indexé annuellement. Toute cotisation excédentaire ou effectuée alors que vous êtes un non-résident est en général assujettie à une pénalité de 1 % par mois. Les droits de cotisation ne s'accumulent pas pour toute année au cours de laquelle vous êtes un non-résident.

Quel est le profil type du titulaire de CELI?

Selon le gouvernement fédéral, le CELI a été conçu pour être « un compte enregistré souple qui aidera les Canadiens à épargner pour répondre à leurs différents besoins en matière d'épargne leur vie durant. »

Y a-t-il certains investisseurs auxquels le CELI convient mieux?

Le CELI convient à toute personne qui a de l'argent à placer. Peu importe votre âge ou votre horizon temporel, le CELI a sa place dans tout portefeuille et devrait faire partie de toute stratégie de placement globale. Voici quatre profils d'investisseurs.

Investisseur en quête de souplesse

Madeleine, âgée de 50 ans, a deux enfants. Bien que son revenu d'emploi lui laisse suffisamment d'argent pour des placements chaque année, elle hésite à placer son argent à long terme au cas où elle devrait faire face à des dépenses imprévues (rénovations résidentielles, réparations d'automobile). Madeleine veut pouvoir accéder facilement à son argent, mais elle désire aussi quand même une exposition au marché et un meilleur taux de rendement potentiel.

Le REER convenant mieux aux placements à long terme, Madeleine devra décider entre le CELI et un placement non enregistré. Autrement dit, le choix serait entre un placement imposable et un placement non imposable. Étant donné le vaste choix de placements disponibles dans le CELI, et aussi puisque le revenu de placement tiré du CELI est libre d'impôt, le CELI constituerait probablement la meilleure option. Au fur et à mesure que son CELI s'appréciera au fil des ans, Madeleine pourra utiliser une partie des fonds pour cotiser à son REER si elle le désire.

Investisseur à faible revenu

Jean, âgé de 23 ans vient d'entrer dans la vie active. À l'instar de nombreux jeunes diplômés, il est en début de carrière et son revenu le place dans la tranche d'imposition la plus basse. Étant donné que Jean vit toujours chez ses parents, il dépense peu et a donc de l'argent à placer.

Jean peut considérer un REER pour ses placements à long terme. Les cotisations au REER lui permettraient de différer l'impôt sur une partie de son revenu d'emploi. Si, en revanche, Jean pense qu'il pourrait avoir besoin de ses actifs une année où il se trouve dans une tranche d'imposition plus élevée, le CELI pourrait se révéler une meilleure option. Même si sa cotisation ne lui vaudra pas une réduction d'impôt, les retraits futurs (y compris le revenu et les gains en capital gagnés) seront libres d'impôt. Un retrait hors du REER serait, au contraire, entièrement imposable, et ce, selon la tranche d'imposition la plus élevée dans laquelle il se trouverait au moment du retrait.



Investisseur désireux de maximiser ses cotisations REER

Alex, propriétaire d'entreprise, est en mesure de cotiser le maximum à son REER chaque année. Il privilégie le REER essentiellement en raison de la réduction d'impôt qu'il lui vaut tous les ans. Étant donné qu'Alex se trouve dans la tranche d'imposition la plus élevée, il recherche activement des abris fiscaux afin de réduire au minimum l'impôt à payer. Le hic, c'est qu'à part le REER il y a très peu d'abris disponibles au Canada.

Le CELI est un autre abri fiscal dont Alex pourra bénéficier et qu'il pourra utiliser conjointement avec son REER. Étant donné qu'il se situe dans la tranche d'imposition la plus élevée, les réductions d'impôt dont il bénéficiera en raison de ses cotisations annuelles au REER continueront probablement de lui être utiles. Cependant, dès qu'il atteindra le plafond de ses cotisations au REER, il pourrait placer les fonds excédentaires dont il dispose dans un CELI en vue d'épargner davantage d'impôt. En outre, le remboursement d'impôt que lui vaudra sa cotisation au REER pourra être utilisé pour cotiser davantage au CELI.

Rentier satisfait

Alain, âgé de 72 ans, doit, aux termes de la loi, commencer à toucher une rente d'un FERR dès la fin de l'année. Alain n'a pas besoin de ce revenu supplémentaire, car ses dépenses annuelles sont modestes et son revenu de retraite, ainsi que ses prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Régime de pensions du Canada (RPC), suffisent amplement à ses besoins. Alain voudrait continuer de placer l'argent qu'il reçoit du FERR, mais il craint que ce revenu supplémentaire n'entraîne une réduction de sa prestation de la SV qui est fondée sur le revenu.

Le CELI pourrait être une option. Alain peut réinvestir l'argent qu'il reçoit du FERR dans un CELI. Contrairement au REER, les cotisations au CELI ne sont pas assujetties à des restrictions pour des raisons d'âge, de sorte que les personnes âgées peuvent en profiter tout comme n'importe quel autre investisseur. En outre, au lieu d'être à imposition différée comme dans le FERR, son revenu de placement futur s'accroîtra en franchise d'impôt dans le CELI. Si jamais Alain a besoin d'argent de son CELI par la suite, il pourra effectuer des retraits sans incidences sur sa prestation de la SV.



Options de placement offertes dans le cadre du CELI

Une vaste gamme d'options de placement vous est offerte dans le cadre du CELI. Les placements autorisés sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont admis pour les REER. Il faut savoir que les placements « non admissibles » ou « interdits » sont assujettis à un impôt de 50 % de leur juste valeur marchande. Le revenu gagné sur ces placements peut, lui aussi, être assujetti à l'impôt.

Les placements « non admissibles » ou « interdits » sont, de façon générale, ceux qui ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés (REER, FERR, RPDB). Certaines actions détenues à titre privé en sont un exemple. Il est important de discuter avec un conseiller qui pourra vous aider à déterminer l'admissibilité au CELI des placements choisis.

CELI et déductibilité de l'intérêt

Étant donné que le CELI vous procure un revenu libre d'impôt, l'intérêt sur les sommes empruntées à des fins de placement dans un CELI n'est pas déductible du revenu imposable.

Par contre, il pourrait être sensé de transférer une partie de vos actifs non enregistrés à votre CELI plutôt que de contracter un emprunt. Vos actifs non enregistrés pourraient ensuite être rachetés avec des fonds empruntés¹. Dans un tel cas, un lien direct serait établi entre la somme empruntée et le placement non enregistré admissible, et l'intérêt devrait être déductible de votre revenu imposable. Comme toute stratégie faisant appel à un levier financier, l'endettement comporte des risques. Cette stratégie ne devrait donc pas être envisagée sans l'aide d'un conseiller. Par ailleurs, une disposition imposable pourrait être déclenchée lors du transfert d'actifs non enregistrés à un CELI, ce qui pourrait engendrer un impôt sur les gains en capital.

Colin détient des placements non enregistrés d'une valeur de 36 500 \$, qu'il a achetés il y a quelques années au coût de 30 000 \$. En discutant du CELI avec son conseiller, il s'est rendu compte qu'au cours des huit dernières années il avait accumulé des droits de cotisation au CELI de 46 500 \$.

Colin n'a jamais reculé devant le risque et il n'hésite pas à avoir recours à un levier financier si une telle stratégie lui permet d'obtenir des meilleurs rendements. Sachant que l'intérêt n'est pas déductible lorsque les fonds empruntés sont utilisés à des fins de placement dans un CELI, il transfère ses placements non enregistrés dans son CELI et rachète ses actifs non enregistrés avec des fonds empruntés.

Bien que les gains en capital de Colin soient assujettis à l'impôt, en raison du transfert à son CELI, l'intérêt sur son prêt est déductible de son revenu imposable puisque les placements qu'il a rachetés procurent potentiellement un revenu.

Autre avantage offert par le CELI

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet que le CELI soit utilisé comme garantie d'un emprunt, ce qui n'est pas le cas pour votre REER ou FERR.

Conseil pratique

Assurez-vous de ne pas transférer un placement qui est en position de perte — les règles fiscales présentement en vigueur ne vous permettraient pas de réclamer la perte. Pour de plus amples renseignements au sujet de ce type de transfert, veuillez vous reporter au chapitre « Transfert entre comptes » à la page 9.

¹ Emprunter de l'argent pour financer l'achat de titres implique de plus grands risques que leur acquisition avec de l'argent qui vous appartient. Si vous empruntez de l'argent pour acheter des titres, vous êtes tenu de rembourser le prêt et de payer les intérêts comme convenu, même si les titres achetés perdent de leur valeur. Veuillez vous assurer de lire la Déclaration touchant le levier financier comprise dans la demande de prêt et de discuter avec votre conseiller des risques réels et des avantages potentiels d'emprunter de l'argent pour l'achat de titres.

Retraits de votre CELI

Le CELI se veut un compte souple et polyvalent. Les retraits sont par conséquent autorisés n'importe quand et à n'importe quelle fin et ne sont pas compris dans le revenu imposable. Par ailleurs, tel que nous l'avons indiqué précédemment, les sommes retirées peuvent être cotisées de nouveau à votre CELI au cours d'années ultérieures sans que cela ait d'incidences sur les droits de cotisation. Cette souplesse permet de facilement avoir accès aux fonds en cas d'urgence ou pour faire face à des dépenses imprévues telles des rénovations résidentielles ou des réparations d'automobile.

Victor, âgé de 22 ans, est entré dans la vie active en 2009, après avoir terminé ses études. Il a décidé de mettre de côté 300 \$ par mois en vue de faire un versement initial pour l'achat d'un condominium. Bien qu'il ne gagne pas énormément d'argent, il a pu réaliser des économies en habitant avec ses parents et a réussi à cotiser 300 \$ à son CELI chaque mois.

Début 2015, Victor a signé un contrat en vue d'acheter son condominium. Son CELI se présentait alors de la façon suivante.

Cotisations	25 200 \$ (2009–2015)
Croissance (3 %)	2 831 \$
Valeur globale	28 031 \$

Comme il avait besoin de 25 000 \$ pour son versement initial, Victor a décidé de retirer cette somme de son CELI et il n'a versé aucune autre cotisation cette année-là. Bien que le retrait ait été composé à la fois des placements initiaux et de leur croissance, il n'a donné lieu à aucun impôt. Par ailleurs, étant donné que le CELI se veut un compte souple et polyvalent, après que l'institution financière a communiqué avec l'Agence du revenu du Canada pour l'informer du retrait, les 25 000 \$ ont été ajoutés à ses droits de cotisation au CELI pour l'année suivante de façon à ce qu'il conserve l'intégralité de ses droits. Le tableau suivant fait état des droits de cotisation de Victor pour 2016, suite au retrait effectué l'année précédente.

Droits de cotisation reportés (de 2015)	15 800 \$
[(4 ans x 5 000 \$ + 2 ans x 5 500 \$ + 1 an x 10 000 \$) - (7 ans x 3 600 \$)]	
Ajouter : plafond de cotisation annuel au CELI (pour 2016)	5 500 \$
Ajouter : retrait effectué en 2015	25 000 \$
Plafond de cotisation au CELI pour 2016	46 300 \$

Le gouvernement fédéral a par ailleurs décidé que les retraits d'un CELI ne seraient pas pris en compte dans la détermination de l'admissibilité aux prestations fédérales fondées sur le revenu versées par le biais du régime fiscal, telles que la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour taxe de vente harmonisée et le crédit en raison de l'âge. Ils n'influeront par ailleurs pas sur les autres prestations tenant compte du revenu, telles que la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et l'assurance-emploi. Cette mesure se traduit par des occasions uniques puisque les retraits d'un CELI peuvent être utilisés sans que cela n'occasionne une perte des prestations.

Omar travaillait dans une usine d'assemblage automobile depuis 7 ans et, au cours de cette période, il versait régulièrement des cotisations à son CELI. Ayant récemment connu des difficultés, la société a dû fermer ses portes et Omar a été licencié.

Peu de temps après, Omar a demandé des prestations d'assurance-emploi et a commencé à recevoir des versements hebdomadaires. Se rendant compte que ses prestations d'assurance-emploi ne suffiraient pas à couvrir tous ses frais, il a retiré périodiquement des fonds de son CELI. Bien que certains revenus aient une incidence sur les prestations d'assurance-emploi (tels que les versements d'un compte de retraite immobilisé), les retraits d'un CELI n'en ont pas. Ainsi, Omar a pu arrondir ses revenus sans que cela n'occasionne une réduction de ses prestations d'assurance-emploi.

Transfert entre comptes

Étant donné que les CELI sont des comptes libres d'impôt, l'aspect fiscal du transfert entre un CELI et un autre régime d'épargne (compte de placement, REER, FERR, REEE ou autre) ne suscite habituellement aucune préoccupation particulière. Le montant transféré est considéré comme un retrait et les règles régissant les retraits dont nous avons traité précédemment s'appliquent, y compris la capacité de cotiser de nouveau les sommes retirées.

Si le transfert se fait entre plusieurs CELI détenus par la même personne, il est reconnu comme étant un « transfert admissible ». Dans un tel cas, les droits de cotisation ne sont pas modifiés – vos droits de cotisation ne seront ni augmentés ni diminués en raison du transfert.

Le transfert d'un CELI à un ex-conjoint suite à une rupture de l'union conjugale est aussi reconnu comme un « transfert admissible ». Vos droits de cotisations au CELI ne sont pas rétablis et votre ex-conjoint n'est pas tenu d'avoir de droits de cotisations pour recevoir un tel transfert. Ce type de transfert nécessite un jugement de divorce ou un accord de séparation officiels.

Une telle stratégie pourrait ne pas être avantageuse pour celui des conjoints qui doit céder une partie de son CELI à l'autre, car il perdrait une partie de ses actifs sans voir ses droits de cotisation rétablis d'autant par la suite. Si vous êtes dans une telle situation, vous auriez peut-être intérêt à prélever les actifs que vous êtes tenu de céder à votre ex-conjoint dans un autre type de compte, éventuellement dans un compte non enregistré ou dans un REER.

Si d'autres régimes d'épargne (comptes de placement, REER, FERR, REEE ou autres) sont transférés à votre CELI, la somme transférée sera en principe imposable pour l'année au cours de laquelle le transfert a eu lieu et nécessitera des droits de cotisation au CELI.

Il convient de souligner que l'actif d'un compte de placement ayant pris de la valeur est en général assujéti à l'impôt sur les gains en capital lors de son transfert à un CELI. L'actif ayant perdu de la valeur n'est pas traité de la même façon. Les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu stipulent que vos pertes en capital seront refusées si vous transférez directement dans votre CELI des actifs dont la valeur a diminué.

Pour cette raison, il est en général conseillé de déclencher des pertes en capital hors du CELI, avant que des cotisations y soient versées.

Céline détient dans son compte de placement des parts du fonds commun de placement ABC dont la valeur actuelle est de 30 000 \$. Elle a acheté ces parts il y a dix ans à un coût de 40 000 \$ mais s'attend malgré tout à ce que ce placement lui procure un bon rendement à l'avenir. Céline voudrait réaliser toute croissance future au sein de son CELI et ses droits de cotisation le lui permettraient.

Le conseiller de Céline l'a informée qu'un transfert direct de son fonds ABC à son CELI déclencherait une disposition, et plus précisément une perte en capital. Cependant, en vertu de certaines règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette perte lui serait refusée et ne pourrait pas servir à compenser des gains en capital.

CELI et décès

Vous pouvez, lors de l'établissement d'un CELI, nommer un « titulaire remplaçant » qui deviendra le titulaire du CELI à votre décès. En vertu des règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, votre CELI ne sera pas résilié à votre décès si un titulaire remplaçant a été nommé – celui-ci vous remplace tout simplement à titre de titulaire du régime et tous les droits prévus par votre CELI lui sont dévolus.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que seul votre conjoint peut être nommé à titre de titulaire remplaçant. Toute cotisation excédentaire effectuée à votre CELI au moment de votre décès sera considérée comme une cotisation effectuée par votre remplaçant le mois suivant votre décès. Si votre remplaçant dispose de suffisamment de droits de cotisation à son CELI, il pourra absorber les cotisations excédentaires, mettant ainsi fin aux pénalités sur les cotisations excédentaires.

Mélanie est décédée en mai. En mars, elle avait versé des cotisations excédentaires de 1 000 \$ à son CELI, lesquelles ont occasionné une pénalité mensuelle de 1 % pour les mois de mars, avril et mai. Étant donné que Mélanie avait nommé son mari, Philippe, à titre de titulaire remplaçant, celui-ci est devenu le titulaire du régime et a hérité de tous les droits y afférents. Philippe est considéré avoir versé au régime une cotisation de 1 000 \$ – soit le montant de la cotisation excédentaire de Mélanie – le mois suivant le décès de cette dernière. Puisque Philippe disposait de suffisamment de droits de cotisation au CELI, il a pu absorber la cotisation de 1 000 \$ et les pénalités sur les cotisations excédentaires ont pris fin.

Si aucun titulaire remplaçant n'a été nommé mais que votre conjoint hérite de votre CELI, celui-ci peut transférer l'actif à son propre CELI pour autant que ce transfert intervienne pendant la période d'exemption. Ceci permettra à l'abri fiscal de se poursuivre. La période de roulement est la période qui commence à la date du décès et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Si le transfert a lieu pendant la période de roulement, il est considéré comme étant une « cotisation exclue » et ne nécessite pas de droits de cotisation au CELI.

Cependant, les cotisations exclues se limitent en général à la juste valeur marchande du CELI transféré au moment du décès. Toute croissance accumulée au sein du CELI après le décès nécessiterait de nouveaux droits de cotisation. Afin d'assurer que les cotisations exclues n'affectent pas les droits de cotisation du conjoint survivant, la cotisation doit être désignée comme telle moyennant le formulaire RC240 – *Désignation d'une cotisation exclue – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)* de l'ARC, lequel doit être envoyé à l'ARC dans les 30 jours suivant la date de la cotisation.

Jacques est décédé après une longue maladie. À son décès, la valeur de son CELI était de 60 000 \$. Bien que Jeanne, son épouse, n'ait pas été nommée titulaire remplaçante de ce CELI, elle était bénéficiaire de la succession et a donc hérité du CELI qui était compris dans son testament. Six mois après le décès de Jacques, pendant la période de roulement, Jeanne a transféré le CELI de Jacques à son propre CELI. Bien que ne disposant alors que de 10 000 \$ de droits de cotisation, Jeanne a pu transférer l'intégralité du compte de Jacques (d'une valeur de 60 000 \$) à son propre compte. La somme de 60 000 \$ était considérée comme une cotisation exclue (ne nécessitant donc aucun droit de cotisation) alors que les 2 000 \$ restants ont été absorbés par les droits de cotisation dont disposait Jeanne. Celle-ci a rempli le formulaire RC240 de l'ARC dans les 30 jours suivant le transfert afin d'assurer que sa cotisation exclue n'affecte pas ses droits de cotisation.

Les particuliers autres que les conjoints peuvent hériter d'un CELI, mais ils n'ont pas droit aux cotisations exclues. Bien que l'actif d'un CELI (les sommes détenues jusqu'au moment du décès) puisse être transféré à ces bénéficiaires en franchise d'impôt, il faut qu'ils disposent de droits de cotisation au CELI pour assurer que le revenu futur soit à l'abri de l'impôt.

En l'absence d'un titulaire remplaçant, le revenu gagné au sein d'un CELI après la date du décès sera assujéti à l'impôt — impôt qui sera d'ordinaire payable par le receveur du CELI. Il en sera de même, que le conjoint soit ou ne soit pas le bénéficiaire du CELI.

Pour poursuivre l'exemple ci-dessus, bien que les droits de cotisation de Jeanne lui aient permis de cotiser à son CELI la somme de 2 000 \$ gagnée après le décès de Jacques, ce montant était imposable entre les mains de cette dernière. La somme en question était comprise dans le revenu de Jeanne pour l'année au cours de laquelle le transfert a eu lieu.

La législation fédérale ne précise pas s'il est possible ou non de nommer directement un bénéficiaire sur la demande d'ouverture d'un CELI (une désignation par le biais d'une demande peut aider à réduire les frais d'administration d'une succession et éviter des règlements de succession complexes). Cela n'est pas inhabituel car le transfert de l'actif au décès est régi par la législation provinciale ou territoriale. Afin de transférer l'actif d'un CELI à des bénéficiaires par le biais d'une demande (comparativement à un transfert par le biais d'un testament), la législation provinciale ou territoriale doit le permettre.

Toutes les provinces et tous les territoires (autres que le Québec) ont mis à jour leur législation respective afin de permettre la désignation de bénéficiaire sur les demandes d'ouverture d'un CELI. Au Québec, les transferts de l'actif d'un CELI au décès continuent de passer par la succession du défunt et sont régis par le testament de ce dernier². Pour cette raison, les désignations par le biais d'un testament continuent d'être importantes au Québec.

Conçu pour compléter, et non remplacer

Le CELI est conçu pour compléter, et non remplacer, les régimes d'épargne déjà offerts. Le REER, le FERR, le REEE, le régime de pension agréé et le régime enregistré d'épargne-invalidité ont tous un rôle à jouer dans le processus de planification des placements et chacun de ces régimes vise un objectif bien précis. Le CELI crée un pont entre placements enregistrés et placements non enregistrés en conjuguant l'efficacité fiscale d'un compte enregistré à la souplesse d'un placement non enregistré.

Nous vous invitons à communiquer avec un conseiller pour déterminer comment tirer pleinement profit du CELI.

² Au Québec, il est prévu que l'actif d'un CELI sera toujours assujéti aux modalités du testament du défunt, indépendamment des désignations de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire effectuées dans le contrat CELI.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute demande de renseignements généraux et de renseignements sur les comptes, veuillez composer le :

FRANÇAIS 1-800-387-0615

ANGLAIS 1-800-387-0614

CHINOIS 1-888-465-1668

TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623 416-922-5660

COURRIEL service@mackenzieinvestments.com

SITE WEB placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

Les renseignements présentés sont de portée générale et destinés à souligner différentes questions de planification fiscale. Ces renseignements ne doivent en aucune façon être pris comme un conseil juridique ou fiscal. Les lecteurs devraient consulter leurs conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'employer l'une ou l'autre de ces stratégies.



MACKENZIE
Placements